



COMMISSION FUTSAL

RÉUNION N°4

Réunion du : Jeudi 04 avril 2024

À : 18h30

Présidence : M. FACHTALI Mustapha

Présents : Mustapha FACHTALI, Mohamed MEGUEDMI, Sami OUHLACI, Olivier HERMINE,

Invités : Romain RAMBICUR

Excusé(s) :

INFORMATION

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance



REPORT DE MATCH

<i>Demandeur</i>	<i>Match</i>	<i>Date initiale</i>	<i>Horaire initial</i>	<i>Nouvelle date</i>	<i>Nouvel horaire</i>	<i>Remarque</i>

TEMPS D'ÉCHANGES

Bilan

- ↳ Prochain Tirage au sort de la coupe des alpes FUTSAL :
 - Date : 25/04/24 lors de la réunion avec les clubs prévu au District des Alpes

- ↳ Il a été acté que pour les matchs de coupe des Alpes, il y aura deux arbitres désignés par rencontre pour les ½ finales et la finale. Les arbitres seront observés par Mr OULHACI Sami, responsable section futsal après de la CDA

- ↳ Relecture du règlement intérieur du futsal avec les membres.

INFORMATIONS DIVERSES

Guide interactif de la pratique futsal

Un guide à destination des clubs futsal ou classique ayant un projet de création de section futsal est mis à disposition par la FFF. Une communication est faite auprès des clubs.

https://media.fff.fr/uploads/documents/fff_guide_section_loisirs_club_2022_interactif_futsal_vf.pdf

COURRIERS RECUS

- ↳ RAS



PROCHAINE RÉUNION

↻ A définir.

Représentant Commission Futsal

Le Secrétaire de séance



Class	Equipe	Pts	J	V	N	D	bp	bc	diff	Pe
1	MVR Futsal 1	24	12	8	0	4	74	41	+33	0
2	AFC Ste Tulle Pierrevert 2	22	12	7	1	4	66	52	+14	0
3	AFC Ste Tulle Pierrevert 1	18	12	6	0	6	71	62	+9	0
4	MVR Futsal 2	10	12	3	1	8	41	71	-30	0
5	EP Manosque 1	9	12	4	0	8	56	49	+7	-3
6	Club District Futsal 1	2	12	1	0	11	18	38	-20	-1
7	EP Manosque 2	14	12	5	0	7	36	49	-13	-1
8	Futsal Dignois 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

